

Arrêté n°DDT-SEAF-2022332-0001

portant autorisation de défrichement d'une parcelle située sur la commune de LEVIGNY

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Préfète à M. HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
VU l'arrêté n°DDT-DIR-2022119-001 du 29 avril 2022 subdélégation de signature de M. HOU à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;
VU la demande présentée par la SOLEFRA 34 SAS, représentée par M. YOUSFI Chabane, enregistrée complète à la Direction départementale des territoires de l'Aube sous le numéro 03/22 le 28 juin 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,5220 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de LEVIGNY (10);

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRETE

Article premier –

Le demandeur est autorisé à défricher 3,5220 hectares de bois situés sur la commune de LEVIGNY (10) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	propriétaire	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
LEVIGNY	ZL	26	Commune de LEVIGNY	26,3597	3,5220

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions

Compensation

Le coefficient compensateur à appliquer à cette demande est de 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect d'une des conditions suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant au double de la surface défrichée, soit 7,044 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 54168,36 € ;
- verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas un montant de 54168,36 €.

Article 3 – Engagements

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, la déclaration relative au choix des mesures compensatoires à une autorisation de défrichement. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Si le pétitionnaire opte pour la réalisation de travaux ou de boisement il devra transmettre au service chargé des forêts l'acte d'engagement de réalisation des travaux. Si ces derniers ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6. du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 4 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du département. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 7 – Modalité d'exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube et M. le Maire de la commune de LEVIGNY (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Troyes, le 28 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER